

Date de dépôt : 13 avril 2022

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil constituant une réponse intermédiaire à la motion 2642 concernant une évaluation des limitations d'accès aux professions de l'Etat frappant les personnes diabétiques

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport vise à faire un point de situation des travaux en cours concernant la motion 2642 « Pour une évaluation des limitations d'accès aux professions de l'Etat frappant les personnes diabétiques », renvoyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat le 21 mai 2021 suite au rapport de la commission ad hoc sur le personnel de l'Etat du 29 avril 2021 (M 2642-A).

L'analyse de la législation a conclu que 2 métiers sont concernés au sein de l'Etat par la problématique soulevée par ladite motion : la police (art. 21 du règlement général sur le personnel de la police, du 16 mars 2016 (RGPPol; rs/GE F 1 05.07)), et les agents de détention (art. 32 du règlement sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 22 février 2017 (ROPP; rs/GE F 1 50.01)). Le contexte professionnel sécuritaire amenant des exigences spécifiques, l'évaluation médicale tient compte des exigences de la formation puis des diverses contraintes du métier concerné. Dans ce cadre, le service de santé du personnel (SPE) procède aux examens médicaux d'embauche. Le protocole médical du SPE porte sur les aptitudes physiques des candidats.

Le Conseil d'Etat, sensible à la demande formulée dans la présente motion, réalise une évaluation des possibilités d'ouverture du protocole médical, tant pour le diabète que pour les autres pathologies. En effet, les progrès sont importants dans le domaine médical. Ils permettent une réévaluation des limitations fonctionnelles subsistantes dans les différentes phases de ces pathologies. Sur la base de ces limitations fonctionnelles, il sera alors possible d'identifier si des possibilités d'aménagement dans les parcours professionnels des métiers de la sécurité pour les personnes

concernées sont envisageables au regard des exigences du métier. Il s'agira également de définir les mesures de prévention et de suivi médical nécessaires à un éventuel élargissement du protocole médical.

Si les résultats sont positifs tant d'un point de vue médical que d'un point de vue organisationnel pour les métiers de la sécurité, et sous réserve de l'obtention des ressources nécessaires pour la mise en œuvre d'une ouverture du protocole médical, le Conseil d'Etat s'engagera à une révision de ce dernier.

Les travaux à réaliser pour apporter les réponses attendues seront échelonnés sur la présente année. Il s'agira en particulier :

- de faire une analyse comparative sur les pratiques des cantons romands;
- de définir un concept de prévention santé-travail favorisant l'ouverture du protocole médical;
- d'évaluer les possibilités d'ajustement de l'employeur dans les métiers concernés, au regard des limitations fonctionnelles pouvant résulter de situations de santé spécifiques, cela afin d'en examiner les enjeux et de définir les possibilités;
- d'estimer les prérequis à ces changements et les coûts ainsi que les ressources nécessaires.

Le Conseil d'Etat s'engage à revenir début 2023 pour une réponse définitive à la motion 2642.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO